

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MARTINE PAULIN	Numéro de permis 2000324	Date d'inspection Le 14 septembre 2023	
Nom de l'établissement La garderie chez Martine		Numéro de téléphone (506) 855-6988	
Adresse 78 rue Mathilde Dieppe NB E1A 7V2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	14 sept. 2023	18 sept. 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe une éducatrice quitter l'établissement afin de ramasser des enfants d'âges scolaires à l'école. En quittant l'établissement, le ratio n'est plus respecté, car il y a seulement 1 éducatrice qui est assignée au groupe d'enfant préscolaire quand le ratio requit 2 éducatrices. Environ 30 minutes plus tard, l'éducatrice est retournée sur les lieux avec les enfants d'âge scolaire, faisant en sorte que le ratio soit respecté.</p> <p>Un plan fut fourni à l'inspectrice de comment le ratio sera respecté. La lacune est maintenant conforme.</p>			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	16 oct. 2023	
<p>Commentaires : 2 éducatrices détiennent un certificat en secourisme et en réanimation cardiorespiratoire. Cependant, ce n'est pas le certificat qui est requis par la Loi. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante à cet égard. L'exploitante devra effectuer une vérification afin de confirmer si ce cours rencontre les exigences requises par la Loi. Une preuve devra être fournie à l'inspectrice. Si le cours n'est pas un équivalent à celui qui est requis par la Loi, un nouveau certificat devra être obtenu et placé au sein du dossier des employés.</p> <p>L'exploitante confirme à l'inspectrice que le cours requis sera effectué le 2 octobre 2023.</p>			
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : d) le véhicule à moteur est doté : (i) d'un registre des personnes à contacter en cas d'urgence pour chaque enfant bénéficiaire de services dans l'établissement agréé.	20(d)(i)	14 sept. 2023	14 sept. 2023
<p>Commentaires : L'éducatrice n'a pas emporté la liste de contacts d'urgences avec elle lorsqu'elle est partie pour aller chercher les enfants d'âges scolaires à l'école. Suite à l'arrivée des enfants à la garderie, l'exploitante a été mettre les contacts d'urgences dans l'auto. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : d) le véhicule à moteur est doté : (i) d'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P).	20(d)(ii)	14 sept. 2023	14 sept. 2023
Commentaires : L'éducatrice n'a pas emporté la trousse de premiers soins avec elle lorsqu'elle est partie pour aller chercher les enfants d'âges scolaires à l'école. L'exploitante confirme qu'il y a une trousse dans l'auto, mais que tout le matériel requis n'est pas dans la trousse. Suite à l'arrivée des enfants à la garderie, l'exploitante a été mettre la trousse avec tout matériel requis dans le véhicule. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	28 sept. 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfants vérifié sur 9 indique un contact d'urgence qui vit à plus d'une heure de la garderie. L'exploitante devra s'assurer qu'un nouveau contact d'urgence soit identifié, car les contacts d'urgences ne peuvent pas vivre à plus d'une heure de l'établissement. Recommandation que l'exploitante révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	16 oct. 2023	
Commentaires : 2 éducatrices détiennent un certificat en secourisme et en réanimation cardiorespiratoire. Cependant, ce n'est pas le certificat qui est requis par la Loi. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante à cet égard. L'exploitante devra effectuer une vérification afin de confirmer si ce cours rencontre les exigences requises par la Loi. Une preuve devra être fournie à l'inspectrice. Si le cours n'est pas un équivalent à celui qui est requis par la Loi, un nouveau certificat devra être obtenu et placé au sein du dossier des employés. L'exploitante confirme à l'inspectrice que le cours requis sera effectué le 2 octobre 2023.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	14 sept. 2023	14 sept. 2023
Commentaires : 1 dossier d'enfants vérifié sur 9 manque le consentement de donner le bain en raison de maladie ou de vêtements souillés. Cette information fut ajoutée au sein du dossier de l'enfant immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	14 sept. 2023	14 sept. 2023
Commentaires : 1 dossier sur 9 dossiers d'enfants vérifié manque le consentement d'assurer le transport de l'école à la garderie. Le consentement fut ajouté dans le dossier immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	19 sept. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe de la poussière sur les portfolios des enfants ainsi que le rebord du mur dans l'aire de repos des nourrissons. L'exploitante devra s'assurer que ceux-ci soient nettoyés.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	14 sept. 2023	14 sept. 2023
Commentaires : L'inspectrice trouve deux livres déchirés dans l'aire de jeu des nourrissons. Les livres furent retirées par l'éducatrice immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	14 sept. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les procédures de changements de couches sont affichées près d'où est effectué le changement de couche. Cependant, l'inspectrice observe qu'une étape du changement de couche n'est pas suivie. L'inspectrice observe que la couche souillée n'a pas été mise dans un sac en plastique avant de le placer dans une poubelle doublée d'un sac en plastique. De plus, l'inspectrice observe que le couvercle de la poubelle n'a pas été fermé. L'administratrice devra s'assurer que les procédures de changements de couche soient révisées avec les membres du personnel.</p>			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	14 sept. 2023	14 sept. 2023
<p>Commentaires : 3 hors de 6 bouteilles d'eau vérifiées ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. L'exploitante ajoute les noms sur les bouteilles d'eau immédiatement. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur, la période du dîner ainsi que la période du repos. L'inspectrice observe que les activités sont au choix de l'enfant. Il y a des enfants qui choisissent de jouer avec des Legos, d'autres qui choisissent de colorier et d'autres qui désirent écouter une histoire lue par l'exploitante.

L'inspectrice observe des interactions positives entre les éducatrices et les enfants, telles qu'établir des limites et des règlements raisonnables qui ont du sens pour les enfants, ainsi qu'offrir des choix et aider les enfants à prendre des décisions.

Un parc à bébé commence à démontrer de l'usure. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice concernant ceci. Le parc à bébé devra être remplacé au besoin.

L'inspectrice observe que les fiches de registres d'incidents sont recto verso. Afin d'assurer que les registres d'incidents puissent être rangés dans les dossiers des enfants, l'inspectrice recommande qu'une nouvelle méthode soit utilisée afin de documenter les incidents.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 18 septembre 2023

Date

original signé par
Martine Paulin

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 septembre 2023

Date